



## PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

brigitte.chappez@jura.pref.gouv.fr

### Institution d'une zone de publicité réglementée sur les communes membres de la communauté de communes Jura-Sud

#### Arrêté n° 889

Le PREFET du JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et au pré enseignes, reprise dans le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Jura-Sud en date du 5 juillet 2001 souhaitant procéder à la mise en place d'une réglementation particulière sur les publicités, enseignes et pré-enseignes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1797 du 4 décembre 2001 portant création d'un groupe de travail intercommunal, chargé d'élaborer le présent règlement pour les communes de la communauté de communes Jura Sud : Chancia, Charchilla, Châtel-de-Joux, Coyron, Crenans, Etival, Jeurre, Lavancia-Epercy, Lect, Les Crozets, Martigna, Meussia, Moirans-en-Montagne, Montcusel, Vaux-les-Saint-Claude, Villards-d'Héria ;

Vu l'avis de la commission des sites du 20 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Jura Sud du 12 juin 2003 ;

Considérant que la charte révisée du Parc naturel régional du Haut-Jura agréée par décrets ministériels les 17 août et 19 octobre 1998 a déterminé, en vertu de l'article 581-43 du code de l'environnement, un délai de deux ans pour la mise en conformité des différents dispositifs concernés par les textes et que ce délai est expiré le 19 octobre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

#### **Article 1er : Délimitation des zones de publicité**

Rappel : "Constitue une publicité toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, étant assimilés à des publicités"

L'interdiction générale de la publicité, issue de l'adhésion au Parc naturel régional du Haut-Jura, est levée dans les zones de publicité restreinte et les zones de publicité autorisée, délimitées par le plan de zonage joint au présent règlement.

Les règles du régime général qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales ci-dessous, sont applicables en toutes zones et sur l'ensemble du territoire communal (en et hors agglomération) des communes de JURA-SUD.

### 1.- Zones de publicité restreinte en agglomération ( ZPR) :

• Zone de publicité restreinte 1 composée :

-Des Points Information Animation (PIA) ou sucettes, d'une surface totale de 4 m<sup>2</sup> maximum (recto + verso) ; ils pourront être éclairés de l'intérieur. Les implantations seront étudiées afin d'optimiser la lisibilité de l'information des recto et verso. Implantation : 5 à MOIRANS, 1 à VAUX-les-SAINT-CLAUDE, 1 à LAVANCIA

-Pour chaque commune de la communauté de communes Jura-Sud : des panneaux d'affichages municipaux ainsi que des panneaux destinés à l'affichage événementiel à la vie associative et à l'expression culturelle dans le respect des nombres et dimensions (article L. 581-13) :

COMMUNE	Affichage MUNICIPAL	Affichage ASSOCIATIF
CHANCIA	rue du Jura (Mairie)	rue du Jura (mur ancienne école)
CHARCHILLA	Rue de la Mairie Rue de l'Eglise	Allée de Mairey
CHATEL DE JOUX	Mairie	Mairie Carrefour de la Crochère
COYRON	Mur du Lavoir (2) Lotissement	Mur du Lavoir (2) Lotissement
CRENANS	Le Bourg Hameau de Coulouvre Route de Moirans	Le Bourg Hameau de Coulouvre
ETIVAL	Eglise Rue de la Parire Rue de l'Aurochs Route de la Diligence Salle des Fêtes (Les Ronchaux) Rue de la Combe Rue du Château	Eglise Place Salle des Fêtes (Les Ronchaux)
JEURRE	Mairie Salle communale 1 pour le Hameau de Douvre	
LAVANCIA – EPERCY	Epercy Veillard Rhien Place	Mur de l'école
LECT-VOUGLANS	Rue de l'Eglise (Mairie) Route du barrage (Salle Fêtes) Salle communale de Vouglans	Chemin de Combe St Romain
LES CROZETS	Lotissement du Grand Plan Mairie La Fontaine ronde Le Fourbureau Chalet des Louvrières Village du Haut	Ecole Chalet des Louvrières Village du Haut

COMMUNE	Affichage MUNICIPAL	Affichage ASSOCIATIF
MARTIGNA	Abri bus Hameau de Chanon	
MEUSSIA	Rue de l'Industrie (Mairie) Rue de la Côte (abri bus) Rue de Giron (2)	Rue de Giron (bât. Remise Pompes)
MOIRANS-EN-MONTAGNE	Place de l'Hôtel de Ville Rue Alano di Piave Route du Hangar Rue du Tyr Carrefour de la Libération Montée du Château Rue Anatole France Rue du Jura Poste Rue des Barges Rue Proudhon	Salle des Fêtes Angle rue Voltaire / Roussin  <i>Panneaux Musée / UCAJ</i> <i>Avenue de Franche-Comté</i> <i>Zone Industrielle Sud</i>
MONTCUSEL	Mairie Rue du Pataye Rue du Four (Hameau Gd Serve) Hameau de Nezan	Garage Municipal Rue du Four (Hameau Gd Serve) Hameau de Nezan
VAUX-LES-ST-CLAUDE	Route de la Vallée (Mairie) Magasin « coop » Entrée du lot. Chanty Rue en Crie	Route de la Vallée (Mairie) Entrée Camping Place du Lavoir
VILLARDS D'HERIA	Place de la Mairie La Queille Rue Léon Clerc (usine Rola) Rue Petit-Villard (abri bus) Rue Petit-Villard (vers chapelle) Voie du Tram Rue du Pont des Arches Lotissement sur la Roche Lotissement les Grands Champs Place du souvenir Français Place à Grand-Châtel	Place de la Mairie Rue du Petit Villard (abri bus)

-Pour chaque commune de la communauté de communes Jura-Sud : des panneaux d'entrées d'agglomération (recommandations d'implantation : Panonceau Parc naturel régional, communes adhérentes implanté à gauche, Panonceau communauté de communes Jura-Sud implanté à droite  
Espacement de 5 cm sous le panneau d'entrée d'agglomération. ...)

Toute autre forme de mobilier urbain (défini par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 tel que abri-bus, poubelle, etc) est exempté de publicité.

• **Zone de publicité restreinte 2 :**

Elle est constituée par deux implantations de panneaux d'une surface unitaire inférieure à 1,5 m<sup>2</sup>, situées l'une à l'entrée Nord, l'autre à l'entrée Sud de l'agglomération de Moirans-en-Montagne, selon le plan d'implantation joint.

**2.- Zones de publicité restreinte temporaires :**

Par dérogation expresse du maire d'une commune, celui-ci peut autoriser sur sa commune des ZPR temporaires destinées à une manifestation festive, associative, culturelle...

Situés uniquement dans l'agglomération (entre les panneaux de début et de fin d'agglomération), ces dispositifs devront être en place 15 jours au maximum avant la manifestation et devront être déposés au plus tard 48 heures après l'achèvement de celle-ci.

### **3.- Zones de publicité autorisée (ZPA) :**

Il est instauré en dehors des agglomérations, au sens des lieux qualifiés par les règlements relatifs à la circulation routière, trois zones de publicité autorisée (ZPA), selon le plan d'implantation joint au présent règlement :

- abord du rond-point nord de Moirans-en-Montagne (zone en sur-tramé),
- abord du rond-point sud de Moirans-en-Montagne (zone en sur-tramé),
- abord du rond-point de Lavancia (zone en sur-tramé).

Elles consistent en la mise en place de systèmes temporaires d'animation, destinés à informer d'activités collectives, uniquement événementielles ou festives.

En place un mois au maximum avant la manifestation, ces dispositifs devront être déposés au plus tard une semaine après la clôture de celle-ci.

### **Article 2 : Véhicules publicitaires et dispositifs similaires**

En application des dispositions des articles L 581-7 (publicité interdite hors agglomération en dehors des ZPA), L581-8 (publicité interdite dans les agglomérations en dehors des ZPR dans les communes adhérentes à un Parc naturel régional), L 581-15 (publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs), l'utilisation à des fins publicitaires de véhicules terrestres, maritimes ou aériens, en circulation ou en stationnement est interdite sur l'ensemble du territoire des communes de Jura Sud.

Les ZPA et ZPR ne constituent pas des zones de stationnement, d'arrêt ou de circulation pour les véhicules visés.

A titre dérogatoire, cette interdiction peut être levée par arrêté, municipal ou préfectoral, à l'occasion d'événements festifs organisés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés par leurs propriétaires dans l'exercice de leur profession sous réserve que ces véhicules ne soient pas équipés, par des aménagements fixes ou amovibles, à des fins uniquement publicitaires.

### **Article 3 : Stades, enceintes closes...**

Les publicités sont autorisées :

-sur des dispositifs homogènes placés sur les barrières limitant le terrain et les enceintes closes, à condition que le message publicitaire soit orienté vers l'intérieur du terrain et ne soit pas visible de l'extérieur. Le dispositif n'excédant pas 3 mètres dans sa plus grande dimension ;

-sur des mâts, qui ne dépasseront pas 8,5 mètres de hauteur (depuis le plan du terrain), la surface des oriflammes étant limitée à 3 m<sup>2</sup>, pour une longueur maximale de 3 mètres. En outre, la présence de ces oriflammes sera limitée 48 heures au maximum avant la date de la manifestation à 24 heures après l'achèvement de celle-ci. Le nombre de mâts étant limité à 4.

### **Article 4 : Réglementation applicable aux pré-enseignes**

Rappel : "*Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée*".

Les pré-enseignes, dans leur contenu, devront être conformes aux indications de l'article 3 du décret 76-148 du 11 février 1976.

Par ailleurs, en application de l'article L 581-19, l'installation, la modification, le remplacement de pré-enseigne sont soumis à une déclaration préalable auprès du maire de la commune.

### **5-1 : Les pré-enseignes sont non lumineuses**

**5-2 : En agglomération**, les pré-enseignes devront se conformer aux programmes d'harmonisation de la signalisation des commerces et services mis en place par le Parc naturel régional du Haut-Jura et la communauté de communes Jura-Sud afin d'établir un jalonnement cohérent à l'intérieur de chacune des agglomérations.

**5-3 : Pour les zones d'activités**, les pré-enseignes devront se conformer aux programmes d'harmonisation de la signalisation des commerces et services mis en place par le Parc naturel régional du Haut-Jura et la communauté de communes Jura-Sud afin d'établir un jalonnement cohérent dans chacune des zones d'activités.

**5-4 : Hors agglomération**, seules sont autorisées les pré-enseignes dérogatoires, prévues dans le régime général. En outre, ces pré-enseignes devront se conformer aux programmes d'harmonisation de la signalisation des commerces et services mis en place par le Parc naturel régional du Haut-Jura et la communauté de communes Jura-Sud.

**5-5 - Cessation d'activité** : Dans les cas de cessation d'activité, les pré-enseignes devront être déposées dans les 30 jours suivant cette cessation par le gestionnaire de cette activité ou par défaut par le propriétaire du terrain sur lequel sont implantées ces pré-enseignes.

## **Article 5 : Réglementation applicable aux enseignes**

Rappel : *"Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou un terrain, et relative à une activité qui s'y exerce"*

Les règles du régime général (article L. 581 4 et suivants) qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales ci-dessous, sont applicables en toutes zones et sur l'ensemble du territoire intercommunal (en et hors agglomération) des communes de Jura-Sud.

### **6-1 – Rappel et principes généraux :**

Trois types d'enseignes sont distinguées et font l'objet de dispositions particulières :

- les enseignes scellées sur un mur support disposées perpendiculairement au mur, appelées aussi enseignes en drapeau ;
- les enseignes scellées sur un mur support disposées parallèlement au mur, en formes de bandeau ou de médaillon, appelées aussi enseignes en applique ;
- les enseignes sur dispositif scellé ou posé au sol.

**6-1-1** Sur l'ensemble du territoire de chaque commune, toutes les enseignes sont soumises à l'autorisation du maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

**6-1-2** L'arrêté préfectoral du 15 juillet 1980 précise les dimensions et conditions d'implantation des enseignes en drapeau ou en façade, lumineuses ou non lumineuses, sur les routes nationales et routes départementales traversant les agglomérations.

Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des autres voies traversant les communes. Elles sont considérées comme principes généraux et applicables en tout point des communes de Jura-Sud en dehors des cas particuliers cités ci-après.

**6-1-3** La pose d'enseigne répond aux règles générales de voirie et notamment aux articles 2, 3 et 4 du décret 82-211 du 24 février 1982 précisés ci-dessous,

#### **-règle générale d'implantation d'une enseigne**

##### **Enseigne en drapeau :**

Trottoir de moins de 1,30 m ou pas de trottoir  
Trottoir de plus de 1,30 m  
Débord du mur support

hauteur libre 4,30 m  
hauteur libre 3,50 m  
saillie maximum 0,80 m

### **Enseigne en applique :**

Enseigne en médaillon dimension maxi 0,80 m \* 0,80 m

Implantation au-dessus de la hauteur libre      saillie maximum 0,25 m

Implantation au niveau de la hauteur libre      saillie maximum 0,16 m  
(niveau du trottoir)

- une enseigne en drapeau ne doit pas constituer une saillie supérieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ;
- une enseigne posée sur un mur ne doit pas dépasser les limites de celui-ci, ni constituer une saillie de plus de 25 cm lorsqu'elle est implantée au-dessus de la hauteur libre ;
- lorsque l'activité qu'elle signale est exercée dans plus de la moitié du bâtiment qui la supporte, l'enseigne doit être réalisée sans panneau de fond et au moyen de lettres ou de signes découpés

### **6-1-4 Les enseignes autorisées devront répondre aux caractéristiques suivantes :**

- dispositifs et supports constitués par des matériaux durables, et maintenus en bon état d'entretien ;
- dispositifs ne pouvant être confondus avec la signalisation routière (formes, couleurs, typographie...);
- les dispositifs temporaires destinés à la vente d'un immeuble ou d'un terrain, ou à signaler une activité temporaire ou saisonnière pourront être autorisés par le maire dans les conditions définies aux articles 16 à 20 du décret 82-211 du 24 février 1982.

### **Article 6-2 – Dispositions applicables dans les communes adhérentes à Jura-Sud :**

#### **6-2-1 Dispositions applicables en agglomération :**

L'emplacement et la forme des enseignes en drapeau comme en applique doivent respecter en s'y intégrant, les rythmes et modénatures de l'architecture qui les supporte.

-Le nombre total d'enseignes autorisées, tout types confondus, est défini en fonction du nombre de trames architecturales de l'immeuble utilisées par l'activité :

une enseigne en applique par trame architecturale,  
une enseigne en drapeau par façade d'immeuble où s'exerce l'activité. Dans le cas d'activité située à un angle, le nombre d'enseignes en drapeau autorisé est de une par façade.

-Les enseignes en drapeau : Leur surface unitaire ne peut dépasser 1,20 m<sup>2</sup>, dispositif de fixation compris (largeur en saillie 0,80 m maxi et hauteur maxi 1,50 m), leur épaisseur doit être inférieure à 20 cm. Les potences doivent être fixées directement sur le mur support, sans dépasser la hauteur du 1<sup>er</sup> étage.

-Les enseignes en applique ou assimilées ne doivent pas être fixées sur des garde-corps de balcon ou d'ouverture, ni sur des appuis de fenêtre. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support, ni être implantées sur les toits ou les terrasses.

Elles ne doivent pas constituer une saillie de plus de 25 cm ou de 16 cm dans le cas de dispositifs particuliers installés à des hauteurs de sol inférieure à 3,5 m.

Dans le cas particulier des marquises, auvents ou terrasses couvertes, le dispositif ne devra pas déborder le volume de la structure support.

-Les stores enroulables ne sont pas considérés comme enseignes.

-Les tendues, et autres bâches ou autres systèmes installés, à demeure ou de façon temporaire, sont considérés comme enseigne, dès lors qu'ils mentionnent au même titre qu'une enseigne, l'activité ou la raison sociale de l'établissement.

-Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans le cas d'activités situées en retrait de la voie publique à une distance supérieure à 5 mètres. Elles sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simple face placés le long de la voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elles devront respecter les dimensions visées ci-dessus (1,20 m<sup>2</sup> pour une enseigne type drapeau sur mât).

-Les enseignes posées sur le sol (cavaliers) du domaine public doivent impérativement être situées sur la partie de ce domaine où l'activité économique considérée y est autorisée ou concédée par l'autorité investie du pouvoir de police ; elles sont en outre soumises aux règlements de voirie en vigueur. Elles sont limitées :

à une enseigne recto/verso par activité,  
en surface : à 0,40 m<sup>2</sup> par face (L 0,50 m \*H 0,80 m).

-Les enseignes posées sur le sol (cavaliers) du domaine privé sont limitées :

à une enseigne recto/verso par activité,  
en surface à 0,40 m<sup>2</sup> par face (L 0,50 m \*H 0,80 m).

-Les enseignes lumineuses animées, intermittente, variable ou clignotantes (ou tout autre dispositif similaire) sont tolérées dès l'instant où elles respectent les dispositions générales de dimensions et d'implantations mentionnées précédemment. Elles pourront être interdites, notamment pour des motifs de sécurité, le long des voies ouvertes à la circulation publique.

Les dispositifs lumineux constitués de tubes lumineux, néons, etc... constituent une continuité d'enseigne. Seuls ou associés à une enseigne, ils doivent donc répondre aux mêmes dispositions que les autres types d'enseignes. Les niveaux d'éclairage (luminance) sont limités en application de l'arrêté du 30 août 1977. Ils s'expriment en candela/m<sup>2</sup> selon le tableau suivant.

	Voies éclairées	Voies non éclairées
Jusqu'à 0,5 m <sup>2</sup>	750 cd/m <sup>2</sup>	500 cd/m <sup>2</sup>
De 0,5 à 1,5 m <sup>2</sup>	600 cd/m <sup>2</sup>	300 cd/m <sup>2</sup>
De 1,5 à 5 m <sup>2</sup>	500 cd/m <sup>2</sup>	200 cd/m <sup>2</sup>
Au-delà de 5 m <sup>2</sup>	400 cd/m <sup>2</sup>	150 cd/m <sup>2</sup>

**Règles générales :**

La luminance maximale se mesure sur une surface de 100 cm<sup>2</sup>

La surface lumineuse considérée correspond soit à celle du dispositif lorsque celui-ci est constitué d'un fond éclairé sur lequel se détache le message publicitaire, soit à celle que délimitent les contours convexes de l'ensemble des éléments lumineux qui composent le message publicitaire

-Les enseignes présentant un message défilant sont interdites.

-Les faisceaux laser, par ailleurs soumis à arrêté préfectoral, sont interdits.

-Les dispositifs d'éclairage directs sont autorisés à conditions d'avoir un caractère non éblouissant. Il est recommandé que soient adoptés des systèmes respectueux de l'environnement (ampoules au sodium ou lumière froide). Ces dispositifs devront respecter les normes de puissance (exprimé en Lux/m<sup>2</sup> éclairé ).

**6-2-2 Dispositions applicables hors agglomération :**

**6-2-2-1 Dans les Zones d'Activités Commerciales**, le nombre total de dispositifs, tous types confondus, autorisés par activité est calculé à deux dispositifs par façade. Les implantations sur le domaine privé étant laissé libre, dans le respect des règles générales du présent règlement.

-La surface unitaire des enseignes en drapeau ne peut dépasser 1,20 m<sup>2</sup>, dispositif de fixation compris (largeur en saillie 0,80 m maxi et hauteur maxi 1,50 m), leur épaisseur doit être inférieure à 20 cm. Les potences doivent être fixées directement sur le mur support, sans dépasser la hauteur du 1<sup>er</sup> étage, ou le bord de toit dans le cas de bâtiment ne comportant qu'un niveau.

-Les enseignes en applique ou assimilées ne doivent pas être fixées sur des garde-corps d'ouverture ni sur appui de fenêtre. Elles ne doivent pas être implantées sur les toits ou les terrasses, ni en aucun cas, apposées sur les clôtures du domaine où s'exerce l'activité économique considérée. Dans le cas particulier des marquises, auvents ou terrasses couvertes, le dispositif ne devra pas déborder le volume de la structure support.

Elles doivent être fixées directement sur le mur support, sans dépasser les limites de celui-ci et sans dépasser le rebord de toiture.

-Les enseignes scellées au sol d'une surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> sont limitées à une enseigne double face ou deux enseignes simple face, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elles ne peuvent dépasser 6 m<sup>2</sup> de surface et leur plus grande dimension 3 mètres. Les mâts porte-bannières, admis jusqu'à une hauteur de 8,5 m sont considérés comme enseignes.

-Les dispositifs d'une surface unitaire inférieure à 2 m<sup>2</sup>, posés sur le sol ou scellés, doivent impérativement être positionnés sur la partie de domaine où s'exerce l'activité économique considérée. Ils sont considérés comme enseigne.

-Les dispositifs lumineux doivent répondre aux mêmes dispositions générales qu'en agglomération.

-Les enseignes présentant un message défilant sont interdites.

#### **6-2-2-2 Hors zones d'activités commerciales et hors zone de bâti continu :**

-Les enseignes sont limitées à une enseigne en façade et une enseigne en drapeau dans le respect des dispositions générales énoncées ci-dessus.

-Les dispositifs lumineux doivent répondre aux mêmes dispositions générales qu'en agglomération.

**Article 6 :** Le Secrétaire général, la Sous-Préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes Jura Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la communauté de communes, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'une mention dans deux journaux ayant une diffusion départementale.

A Lons-le-Saunier, le 1<sup>er</sup> juillet 2003

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
Et par délégation  
La Secrétaire administrative

Brigitte CHAPPEZ

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe MAFFRE